



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/2011 N° 930

en date du 10 MAI 2011

modifiant certaines conditions d'exploitation des installations de la société S.A. FIDAY GESTION sise à CHASSEY-LES-SCEY imposées par l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 261 du 7 février 1996 autorisant la S.A. FIDAY GESTION à exploiter une fonderie de fonte sur le territoire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY ;
- l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société S.A. FIDAY GESTION à CHASSEY-LES-SCEY à poursuivre l'exploitation des ses installations sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- la demande de la S.A. FIDAY GESTION du 26 novembre 2010, complétée par le dossier transmis le 20 janvier 2011 ;
- le rapport et les propositions en date du 31 mars 2011 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST du 14 avril 2011 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 21 avril 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'utilisation de l'eau de la « Saône » pour le refroidissement des centrales hydrauliques a un impact négligeable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les techniques d'abattement des dioxines en sortie de cubilots à vents chauds ne permettent pas à ce jour de garantir le respect de la valeur seuil de 0,1 ng/Nm³ à des coûts économiquement acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est annulée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique		AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1450	2 - a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 1 tonne.	Stockage de noir minéral : 48 tonnes maximum en sacs et 9 tonnes maximum en silo.
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Installation de préparation du sable de fonderie représentant une puissance installée de 1 100 kW.
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. 1. La capacité de production étant supérieure à 10 tonnes /jour	Cubilot d'une capacité maximale de production de 19t/h de fonte.
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Atelier d'usinage des tambours représentant une puissance installée de 3 000 kW.
2940	2 - a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction); si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/jour.	Utilisation journalière maximale de 500 kg de peinture.
195		D	Ferro-silicium (dépôt de)	Stockage de 65 tonnes de briquettes de ferro-silicium à l'extérieur des bâtiments.
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3 - supérieure ou égale à 2 tonnes , mais inférieure à 200 tonnes.	Réservoir d'oxygène de 50 tonnes.

Rubrique		AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1412	2 - b	D	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar ou sous pression quelle que soit la température. 2-b. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	36 tonnes stockées en réservoir aérien et 1,75 tonne en réservoir enterré.
1520	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	490 tonnes de coke stockées en vrac sur une aire bétonnée.
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001. 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴ .	Source de césium 137 ayant une activité de 3700 MBq (100 mCi).
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Installation utilisant de la grenaille métallique avec une puissance installée de 150 kW.
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ² .	Stockage de résidus métalliques sur une aire de 300 m ² .

Rubrique		AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2915	2	D	Chauffage (procédés de chauffage) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l.	6 000 litres de fluide caloporteur utilisés pour le refroidissement des gaz du cubilot. La température des gaz du cubilot est de 221°C et le point éclair du fluide caloporteur est à 230°C.
2921	1 - b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW.	Circuit de refroidissement de l'activité de fusion comprenant une TAR pour une puissance thermique maximale évacuée de 1 116 kW.
2940	1 - b	D	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1 Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	Trempage des pièces dans un produit de protection anti-corrosion. Protection des disques de frein : 2 bacs de 60 l Protection des tambours de frein : 3 bacs de 500 l Protection autres pièces : 1 bac de 300 l Total : 1920 l de liquide inflammable de 2 ^{ème} catégorie (point éclair 93°C) Quantité retenue pour le classement : Q = 1920/2 = 960 l

ARTICLE 2 :

L'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est abrogé et remplacé par l'article 4.2.1. ci-après :

« ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions qui lui sont applicables est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La réfrigération des centrales hydrauliques en circuit ouvert avec l'eau du canal de dérivation de la « Saône » est autorisée sous réserve du respect des prescriptions ci-après :

- le débit prélevé pour le refroidissement est inférieur à 30 m³/h
- la température de l'eau prélevée est mesurée chaque semaine. Le résultat de cette mesure est enregistré.
- la température de l'eau rejetée dans le milieu naturel est inférieure à 30°C. Elle doit être mesurée et enregistrée en continu. Un dépassement de la température de 30°C déclenche une alarme sonore, avec report en salle de commande. L'exploitant établit un mode opératoire fixant clairement les actions à mener en cas de déclenchement de l'alarme pour faire cesser le rejet non conforme »

ARTICLE 3 :

L'article 4.3.5 de de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est abrogé et remplacé par l'article 4.3.5. ci-après :

« ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet dans le milieu naturel Autres dispositions	X : 873733 Y : 2301192 Eaux industrielles : granulation laitier, 30 fossé N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante Déshuileur
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet dans le milieu naturel Conditions de raccordement	X : 873818 Y : 2301181 Eaux ruissellement parking + toitures + site ancienne décharge 4 Fossé N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante Déshuileur Sans objet
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet dans le milieu naturel	X : 873818 Y : 2301181 Eaux de ruissellement provenant de l'installation de stockage de déchets inertes. 3,5 Fossé N°2, puis N° 1, puis infiltration dans tranchée filtrante Bassin de rétention et analyse avant rejet et déshuileur.
Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	Eaux sanitaires 1,5 Milieu naturel : infiltration dans tranchée filtrante Fosses septiques

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 5
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux de refroidissement en circuit ouvert des centrales hydrauliques
Débit maximum horaire (m ³ /h)	30
Exutoire du rejet	Fossé N°1 puis infiltration dans tranchée filtrante ou/et rejet dans le canal
Traitement avant rejet	néant

»

ARTICLE 4 :

Le TITRE 10 de l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 actualisant les prescriptions imposées à la société S.A. FIDAY GESTION pour l'exploitation d'une fonderie à CHASSEY-LES-SCEY, est abrogé et remplacé par le TITRE 10 ci-après :

« TITRE 10 - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4	Valeur limite de la concentration en PCDD/PCDF < 0,5 ng/Nm ³	Immédiatement applicable et jusqu'au 31 décembre 2013
	Valeur limite de la concentration en PCDD/PCDF < 0,1 ng/Nm ³	1 ^{er} janvier 2014
3.1.5 et 3.2.6	Captation des gaz d'amine et incinération de ces gaz par injection dans le cubilot. Respect de l'émission cible : EAC (amines) = masse d'amines utilisées X 0,2	1 ^{er} janvier 2010
3.2.7.	Confinement des chaînes de moulage et de décochage. Mise en place des réseaux d'aspiration et du filtre LUHR 3	1 ^{er} septembre 2009

»

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de la société S.A. FIDAY GESTION.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société S.A. FIDAY GESTION, 5, rue de l'Industrie, BP 20, 70360 CHASSEY-LES-SCEY.

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié par les services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, et affiché en mairie de CHASSEY-LES-SCEY par les soins du maire pendant un mois.

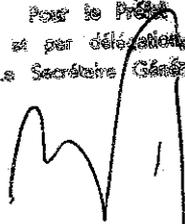
ARTICLE 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CHASSEY-LES-SCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée :

- au maire de la commune de CHASSEY-LES-SCEY,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de Haute-Saône de l'agence régionale de santé,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon,
- au responsable de l'unité territoriale Centre – antenne de Vesoul de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 10 MAI 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Wassim KAMEL

